

Opinion individuelle de M. le juge Paik

1. Je suis d'accord avec la plupart des conclusions formulées dans le dispositif du présent arrêt et avec la plus grande partie du raisonnement sur lequel elles reposent. En particulier, je souscris entièrement à la principale conclusion de l'arrêt selon laquelle les droits souverains de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive (ci-après dénommée la « ZEE ») en vertu de l'article 56, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention ») comprennent la compétence en matière de réglementation du soutage des navires étrangers qui pêchent dans cette zone. Pourtant, en ce qui concerne l'alinéa 8) du dispositif, visant la licéité de la mesure de confiscation prise par la Guinée-Bissau en vertu de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, j'aurais souhaité que le Tribunal développe plus avant sa position, en particulier sur la question de savoir comment devrait être interprété et appliqué le terme « nécessaire » inscrit dans cette disposition. Je crois que cette question, avec celle susmentionnée de l'étendue des droits souverains de l'Etat côtier dans la ZEE, est essentielle en l'espèce. En tant que telle, elle mérite une analyse plus approfondie. Par ailleurs, et à regret, j'ai dû voter contre l'alinéa 18) du dispositif, sur l'octroi d'une indemnité au titre de la perte de revenus, étant donné que je ne suis d'accord ni avec son raisonnement, ni avec sa conclusion. La présente opinion porte donc sur ces deux questions.

I Licéité de la confiscation en vertu de l'article 73, paragraphe 1

2. Les parties sont en désaccord en ce qui concerne la licéité de la mesure de confiscation du « Virginia G » et du gazole à son bord, prise par les autorités de la Guinée-Bissau en vertu de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Le Panama affirme que la Guinée-Bissau a violé son obligation [violation du paragraphe 2 de l'article 56] dans la mesure où sa législation nationale et ses pratiques ont débouché sur un abus de ce qui est autorisé dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 73 (paragraphe 261 de l'arrêt). Par contre, la Guinée-Bissau fait valoir que les mesures qu'elle a prises étaient en parfaite conformité avec l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, car la confiscation est considérée comme une réaction légitime au soutage sans autorisation (paragraphe 262 de l'arrêt).

3. Pour commencer, je souhaiterais souligner que l'une comme l'autre des Parties, en particulier le demandeur, auquel incombe la charge initiale de la

preuve pour montrer que le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, n'ont pas – et de loin – réussi à développer des thèses relatives à cette disposition dans leurs pièces de procédure. Je regrette de ne pas avoir eu le plaisir d'être éclairé, et moins encore celui d'être persuadé, par les arguments avancés par les Parties. Ils auraient pu et ils auraient dû présenter au Tribunal des arguments plus élaborés à l'appui de leurs conclusions respectives à ce sujet. Néanmoins, je trouve nécessaire de développer quelque peu mes opinions sur l'interprétation et l'application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, et ce pour deux raisons. Premièrement, comme l'atteste le vote sur l'alinéa 8) du dispositif, le point de savoir si la Guinée-Bissau a violé l'article 73, paragraphe 1, de la Convention était la question principale qui a profondément divisé le Tribunal. Je me sens par conséquent particulièrement obligé d'expliquer pourquoi j'ai voté pour cet alinéa. Deuxièmement, l'interprétation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et son application à la présente espèce abordent le cœur du régime juridique de la ZEE en tant que délicat équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'autres Etats. Je crois donc que cette question mérite un examen dans le détail.

a) *Conditions prévues à l'article 73, paragraphe 1*

4. L'article 73, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Article 73

Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

L'article 73, paragraphe 1, de la Convention semble conférer à l'Etat côtier de vastes pouvoirs de mise en application dans sa ZEE. Ces pouvoirs ne sont toutefois pas illimités. Leur exercice est restreint par l'expression « qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ». Selon O'Connell, si cette disposition accorde à l'Etat côtier des pouvoirs de mise en application de « caractère généralisé », elle pose quand même pour cela « deux conditions : “qui sont nécessaires” et “conformément à”. La première renvoie à des normes internationales générales

de recours à la force et la deuxième au contenu variable de la pratique relative à la législation de la ZEE » (D.P. O'Connell, *The International Law of the Sea, Vol. II*, edited by I.A. Shearer, Clarendon Press Oxford, 1984, p. 1071) [traduction du Greffe].

5. Pour déterminer si l'Etat côtier observe l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, il faudrait se poser trois questions : premièrement, il faudrait se demander si les lois et règlements de l'Etat côtier ont été adoptés « conformément à la Convention » ; deuxièmement, si une mesure de mise en application de l'Etat côtier a été prise « pour [en] assurer le respect » ; et troisièmement, si cette mesure de mise en application est « nécessaire » à cette fin. Si la réponse à l'une quelconque de ces trois questions était négative, l'Etat côtier devrait être déclaré en violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

6. En ce qui concerne la première question, les lois et règlements applicables de la Guinée-Bissau incluent notamment le décret-loi n° 6-A/2000 du 22 août 2000, le décret-loi 1-A/2005 du 27 juin 2005, le décret 4/96 et l'ordonnance commune 1/2013 du 31 janvier 2013. Je suis d'accord avec l'arrêt pour dire que ces lois et règlements applicables sont conformes à la Convention en ce qui concerne les points suivants : la pêche inclut des activités connexes de pêche et l'activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer (y compris les opérations de soutage) est l'une des activités connexes de pêche (article 3 du décret-loi n° 6-A/2000) ; les activités connexes de pêche sont sujettes à l'autorisation des autorités gouvernementales compétentes (article 23 du décret-loi n° 6-A/2000) ; et les navires de pêche qui mènent des activités de pêche sans autorisation seront confisqués (article 52 du décret-loi n° 6-A/2000). Je conclus aussi que la condition et la procédure d'autorisation des opérations de soutien logistique (y compris les opérations de soutage) prévues à l'article 39 du décret 4/96 ne sont, malgré quelques ambiguïtés, pas incompatibles avec la Convention.

7. Pour ce qui est de la deuxième question, « assurer le respect » des lois et règlements de l'Etat côtier peut consister à réparer des actes illicites passés et à dissuader des actes illicites futurs. En l'espèce, les faits indiquent que la mesure de confiscation a été prise en réponse aux activités de soutage que le « Virginia G » menait sans avoir obtenu l'autorisation écrite requise par la législation et la pratique administrative bissau-guinéenne. La décision prise par la Commission interministérielle de surveillance maritime de la Guinée-Bissau (ci-après dénommée la « CIFM ») énonce clairement qu'il a été procédé à la confiscation au motif de la pratique répétée consistant à mener des

activités connexes de pêche sous forme de « vente non autorisée de fioul à des navires de pêche se trouvant dans notre ZEE » en violation de paragraphe 1 de l'article 52 [du décret-loi n° 1-A/2005] et de l'article 23 du décret-loi n° 6-A/2000. Alors que les autorités bissau-guinéennes n'ont pas, à mon avis, agi de manière cohérente lorsqu'elles ont imposé des sanctions à l'encontre des navires impliqués dans le soutage non autorisé (voir le paragraphe 36 de la présente opinion), il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour indiquer que lorsqu'elle a confisqué le « Virginia G », la Guinée-Bissau visait des buts autres que celui qui consiste à assurer le respect de ses lois et règlements. Je conclus par conséquent que le but de la confiscation était bien d'« assurer le respect » de ces lois et règlements.

8. J'en viens maintenant à la troisième question, c'est-à-dire la question de savoir si la mesure de confiscation était « nécessaire » pour assurer le respect des lois et règlements. Avant d'examiner cette question, je trouve toutefois qu'il est utile de faire quelques observations générales concernant le terme « nécessaire » ou la notion de nécessité en droit international et les critères appliqués à l'examen par des cours ou tribunaux internationaux pour déterminer la nécessité.

b) *La notion de nécessité en droit international*

9. Le terme « nécessité » ou la notion de « nécessité » est employée dans de très nombreux domaines du droit international pour étudier la relation entre un objectif qu'un Etat entend poursuivre et les moyens qu'il choisit pour y parvenir. Dans un tel contexte, le terme « nécessaire » exige que les mesures prises ne tendent pas simplement à y parvenir, mais qu'elles soient « nécessaires » à cette fin (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 141, par. 282). En conséquence, s'il existe plusieurs mesures appropriées, à niveau d'efficacité égal (c'est-à-dire pour atteindre l'objectif visé), le choix devra porter sur celle qui est la moins lourde (à l'encontre d'autres intérêts protégés). Ce faisant, la notion de nécessité tente de mettre en équilibre deux intérêts opposés qui sont en jeu : à savoir préserver la liberté de l'Etat de parvenir à l'objectif auquel il aspire par les moyens de son choix, et empêcher l'Etat de choisir des moyens qui empièteraient indûment sur les droits ou intérêts protégés d'une autre entité, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un Etat. La notion de nécessité ainsi entendue se définit pour l'essentiel comme un « critère d'équilibre ».

10. On en trouve des exemples dans toutes sortes d'accords internationaux sur divers sujets. Par exemple, les accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'« OMC ») comprennent plusieurs dispositions communément appelées « critères de nécessité » (voir *Les « critères de nécessité » à l'OMC*, document S/WPDR/W/27 du 2 décembre 2003). Je ne citerai que l'une de ces dispositions, à savoir l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui se lit comme suit :

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- a) *nécessaires* à la protection de la moralité publique;
- b) *nécessaires* à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- ...
- d) *nécessaires* pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord... (les italiques sont de moi).

Il est intéressant de relever que la ressemblance est saisissante entre la formulation de l'alinéa d) et celle de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

11. Plusieurs accords internationaux sur les droits de l'homme comprennent aussi ce qu'il est convenu d'appeler des « clauses d'exception » ou « clauses limitatives », par lesquelles certaines des libertés énoncées dans lesdits accords font l'objet de restrictions sous certaines conditions, y compris celle de la nécessité. Par exemple, l'article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [1]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont *nécessaires* à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui » (les italiques sont de moi). Pareillement, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales dispose que « [l]’exercice de ces libertés [liberté d’expression] ... peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures *nécessaires*, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ... » (les italiques sont de moi). Dans ces cas, les mesures prises par les Etats doivent être celles qui sont nécessaires pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de politique générale qui sont énumérés dans les dispositions.

12. La notion de nécessité comme critère d’équilibre est bien connue dans le droit de recourir à l’usage de la force (*ius ad bellum*) ainsi que dans le régime juridique applicable en temps de conflit armé (*ius in bello*) et le droit international humanitaire. Cette notion, avec celle de la proportionnalité, restreint non seulement les circonstances dans lesquelles les Etats peuvent recourir à la force, mais aussi la manière dont les hostilités qui s’ensuivent doivent être conduites lorsqu’échoue la limitation de l’emploi de la force.

13. Cette notion est largement employée en droit de la mer également. En fait, de nombreuses dispositions de la Convention limitent la liberté d’action d’un Etat en posant la nécessité comme condition. Pour n’en citer que quelques-unes : l’article 25 (Droits de protection de l’Etat côtier), l’article 115 (Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin), l’article 118 (Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer), l’article 139 (Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages), l’article 194 (Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin), l’article 207 (Pollution d’origine tellurique), l’article 208 (Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale), l’article 213 (Mise en application de la réglementation relative à la pollution d’origine tellurique) et plusieurs autres articles de la partie XII (Protection et préservation du milieu marin), la section 6 (Mise en application) de la Convention.

14. Je dois toutefois souligner qu’en dépit des similitudes dans le libellé, le sens et la connotation du terme « nécessaire », qui figure dans ces diverses dispositions, ne sont pas toujours identiques. Dans chaque disposition, ce terme doit être interprété dans son contexte spécifique et à la lumière de son objet et de son but. Une interprétation élaborée dans le cadre d’une disposition, si elle peut être utile, n’est pas automatiquement transposable aux autres dispositions.

15. Je souhaite aussi faire observer que le terme « nécessité » peut être employé soit comme une obligation positive, devant être imposée à un Etat qui prend des mesures autorisées (l'article 73, paragraphe 1, de la Convention par exemple), soit comme une condition exceptionnelle pour justifier des mesures qui seraient sinon incompatibles avec les obligations du traité (l'alinéa d) de l'article XX du GATT par exemple). Si, dans les deux cas, le terme « nécessaire » vise la relation entre les moyens et la fin, la nécessité en tant qu'obligation positive peut être différente de la nécessité en tant que condition exceptionnelle sur des points comme la manière dont le terme « nécessité » devrait être interprété ou à qui incombe la charge initiale de la preuve pour établir la nécessité des mesures prises (voir *Les « critères de nécessité » à l'OMC*, *ibid.*, p. 2).

c) *Critères d'examen*

16. Si le terme « nécessaire » est employé dans de nombreux domaines du droit international, sa signification et la manière dont il doit être employé ne sont nullement claires. S'il est possible de formuler la notion de nécessité dans des termes généraux, une telle formulation générale peut s'avérer d'un intérêt limité dans une situation spécifique. L'appréciation de la nécessité dans une situation spécifique fait intervenir de nombreux facteurs et dépend des circonstances. En tant que telle, elle est vouée à être subjective, voire conjecturale. Cet aspect doit être pris en compte lorsque des cours ou tribunaux internationaux examinent si les mesures prises par des Etats sont conformes à la condition de nécessité énoncée dans les accords internationaux.

17. En droit international, on entend par « critère d'examen » le critère applicable à l'examen juridictionnel de décisions ou de mesures nationales auquel procèdent des cours ou des tribunaux internationaux. Si le terme « critère d'examen » est largement utilisé dans le contexte du règlement des différends de l'OMC, il n'est pas l'apanage de l'OMC, ni même celui du droit économique international. La question du critère d'examen se pose à chaque fois qu'une institution judiciaire internationale entreprend d'examiner les actions ou décisions d'Etats qui soulèvent la question de la conformité aux accords internationaux auxquels ils sont parties. La dernière décision de la Cour internationale de Justice s'est également penchée sur cette question dans le contexte de la conformité de permis spéciaux accordés par le Japon à l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt du 31 mars 2014, paragraphes 62 à 69). Le critère

d'examen soulève des questions comme le point de savoir quel doit être le degré d'approfondissement de l'examen, son niveau de détail, et quelle latitude doit être accordée aux décideurs nationaux. Si la question du critère d'examen ne se pose pas fréquemment dans les différends relevant du droit de la mer, elle doit être traitée en l'espèce, parce que le problème principal a trait à l'interprétation et à l'application du terme « nécessaire », qui par nature fait intervenir de nombreux faits et dépend des circonstances, comme je l'ai dit.

18. Le critère d'examen à employer pour déterminer la nécessité (c'est-à-dire déterminer si le terme « nécessaire » a été correctement interprété et appliqué par les décideurs nationaux dans une affaire donnée) est une question délicate. Je ne trouve pas qu'il est nécessaire d'examiner la jurisprudence de cours et tribunaux internationaux à ce sujet dans la présente opinion. Je souhaite juste souligner que le dilemme-clé réside dans le fait que si l'on peut compter sur les organes judiciaires internationaux pour être neutres et impartiaux, ils ne sont pas dans une bonne position pour apprécier les complexités de situations locales, qu'il est crucial de comprendre pour déterminer correctement la nécessité. Par contre, les Etats qui prennent des mesures nécessaires en savent certainement davantage sur leur propre situation et disposent de ressources plus importantes pour faire des appréciations rationnelles, mais on ne peut pas toujours être sûr qu'ils évalueront les faits de manière neutre. Une considération importante pour le critère d'examen à employer pour déterminer la nécessité, devrait donc être l'identification des forces et faiblesses relatives des organes judiciaires internationaux et des autorités nationales.

19. Avant de continuer, je souhaiterais souligner ici qu'il ne fait aucun doute que les cours et tribunaux internationaux sont compétents pour examiner la nécessité de décisions ou mesures nationales dans des circonstances données. Cette position a été affirmée à maintes reprises par différentes cours et tribunaux. Par exemple, lorsqu'elle a examiné la nécessité des restrictions imposées par les autorités du Royaume-Uni à la liberté d'expression visée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'article 10, paragraphe 2, réserve aux Etats contractants une marge d'appréciation, mais qu'il ne leur attribue pas pour autant un « pouvoir d'appréciation illimité » (voir l'arrêt du 7 décembre 1976 rendu en l'*Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, aux par. 48 et 49). Lorsqu'elle a examiné la question de savoir quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, la Chambre pour le

règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a précisé que « [l']Etat qui patronne ne jouit pas d'une liberté de choix absolue » à cet égard (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 71, par. 230*). Il est intéressant de noter que la Cour internationale de Justice n'a reconnu aucune latitude aux autorités nationales lorsqu'elle a déterminé la nécessité dans un contexte d'emploi de la force. Elle a dit, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, que « l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à "une certaine liberté d'appréciation" » (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 196, par. 73). En conséquence, je souscris entièrement à la conclusion figurant au paragraphe 256 du présent arrêt selon laquelle « [i]l entre dans la compétence du Tribunal de déterminer... si les mesures prises pour appliquer cette législation sont nécessaires ».

20. La question n'est pas de savoir si un organe judiciaire international a compétence pour examiner des décisions nationales. Il s'agirait plutôt de déterminer quel devrait être le critère d'examen approprié pour l'examen d'une mesure nationale par une cour ou un tribunal international, quel devrait être le degré d'approfondissement de cet examen ou encore jusqu'à quel point il faudrait faire preuve de déférence pour les autorités nationales qui prennent la mesure. Vu la nature de la notion de nécessité susmentionnée, je suis d'avis qu'un certain degré de latitude devrait être accordé aux autorités nationales lorsque celles-ci déterminent la nécessité. Toutefois, le degré de latitude permmissible ou le niveau de détail correct de l'examen peuvent varier d'un cas à l'autre et d'une question à l'autre.

d) *Sens du terme « nécessaires » dans l'article 73, paragraphe 1*

21. Je reviens maintenant à la question de savoir si la confiscation par la Guinée-Bissau était « nécessaire » pour assurer le respect des lois et règlements qu'elle a adoptés. Pour répondre à cette question, il faut interpréter le terme « nécessaires » qui figure à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

22. Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, le point de départ devrait être le sens ordinaire à attribuer au terme « nécessaires ». « Nécessaire », en tant qu'adjectif,

signifie ordinairement « indispensable, vital, essentiel ; requis » (*Oxford English Dictionary on line*, Oxford University Press, mars 2014) [traduction du Greffe]. De la même façon, il désigne quelque chose « dont on ne peut se dispenser ou se passer » (*The New Shorter Oxford English Dictionary, Vol. 2*, Clarendon Press Oxford, 1993) [traduction du Greffe]. En langage juridique, toutefois, ce terme a de multiples acceptions. L'attention est donc appelée sur le fait que

le mot « nécessaire » a un sens quelque peu variable et qui dépend du contexte dans lequel il est utilisé. Dans certains contextes, il signifie « indispensable » ou « essentiel ». . . . Dans d'autres, il a une acception plus faible. Mais sa connotation indique habituellement un certain degré de contrainte ou d'exigence. C'est le contexte qui détermine l'endroit où se positionne le terme « nécessaire » sur l'échelle de la contrainte ou de l'exigence

(*Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases, Seventh Edition, Vol. 2*, London Sweet & Maxwell, 2006, p. 1753) [traduction du Greffe].

23. Pour ce qui est du contexte dans lequel le terme « nécessaires » est employé dans l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, on peut faire deux remarques. Premièrement, ce terme est utilisé dans cette disposition avec un verbe auxiliaire de mode : « pouvoir ». L'expression employée en anglais dans la disposition est « as may be necessary » plutôt que « as is necessary », « only to the extent necessary », ou « just as necessary », qui sont les formulations que l'on trouve dans d'autres dispositions*. Deuxièmement, le terme « nécessaires » est employé dans l'article 73, paragraphe 1, de la Convention afin de fixer une limite à l'exercice des pouvoirs étendus de mise en application qui sont conférés à l'Etat côtier. Comme je l'ai dit, il convient de faire la distinction entre cela et le contexte dans lequel le terme « nécessaires » est employé pour permettre aux Etats de prendre des mesures qui seraient sinon incompatibles avec les obligations qui leurs incombent en vertu d'un traité, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs du traité (moralité publique, santé publique, sécurité publique, par exemple). A mon avis, ces deux facteurs pris ensemble rendent plus souple et moins contraignant le sens du terme « nécessaire » dans l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, qui peut ainsi, sur l'échelle de la contrainte ou de l'exigence, être placé entre « indispensable » à une extrémité et « raisonnable », « souhaitable », « utile » ou « propice », à l'autre.

* NDT : dans la version française de l'article 73, l'auxiliaire de mode « pouvoir » est placé avant dans la phrase (« [...] l'Etat côtier *peut* prendre toutes mesures [...] »), ce qui explique sans doute pourquoi l'expression « as may be necessary » est rendue par « qui sont nécessaires ».

24. Il faudrait aussi tenir compte de l'objet et du but de la Convention, en particulier du but et de l'objet du paragraphe 1 de l'article 73. Dans ce paragraphe, on emploie le terme « nécessaires » pour réaliser un équilibre entre deux groupes d'intérêts opposés, à savoir les intérêts de l'Etat côtier, qui prend les mesures de mise en application de son choix pour assurer le respect de ses lois et règlements en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans sa ZEE, et ceux d'autres Etats dont les droits et libertés légitimes dans la ZEE de l'Etat côtier, doivent être protégés. Lorsque l'on met en balance ces intérêts, leur importance relative pour l'Etat ou les Etats respectifs constitue un facteur de poids dont il faut tenir compte pour apprécier la nécessité d'une mesure contestée.

25. Ainsi comprise, une mesure indispensable est sans le moindre doute une mesure nécessaire. Toutefois, même si une mesure prise n'est pas indispensable en ce sens que l'objectif d'assurer le respect des lois et règlements peut être atteint sans recourir à cette mesure, elle peut quand même être nécessaire. Lorsqu'il apprécie la nécessité d'une mesure, le Tribunal devrait examiner jusqu'à quel point cette mesure contribue à la réalisation de l'objectif recherché et jusqu'où elle empiète sur les droits protégés des Etats. Plus la contribution est grande et le degré de l'empiètement modeste, plus il est probable que la mesure sera considérée nécessaire.

e) *Application du terme « nécessaires » à la présente espèce*

26. Je vais maintenant passer à la question de savoir comment le terme « nécessaires » de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention devrait être appliqué en l'espèce. La question préliminaire à traiter est celle du critère d'examen approprié pour apprécier la nécessité visée à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Je souhaite faire observer à cet égard qu'aucune disposition de la Convention ne prévoit de critère que le Tribunal devrait appliquer lors de l'examen de la conformité des mesures nationales à la Convention. Par conséquent, il appartient au Tribunal de déterminer ce critère dans chaque cas. Cette compétence est peut-être inhérente au pouvoir général qu'a le Tribunal de déterminer par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions, qui est prévu par l'article 16 du Statut du Tribunal.

27. A mon avis, le critère approprié que le Tribunal devrait appliquer en l'espèce pour déterminer si la mesure de confiscation prise par la Guinée-Bissau était nécessaire au regard de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, peut ne pas être aussi draconien que celui d'un examen *de novo*. L'examen

de novo, qui est le plus rigoureux, amènerait le Tribunal à examiner de nouveau toutes les questions, de droit comme de fait. Toutefois, le critère que le Tribunal devrait appliquer devrait certainement être bien plus exigeant que celui d'un examen déférent, qui amènerait le Tribunal à faire preuve de déférence pour les mesures des autorités nationales, pour autant que celles-ci ne soient ni arbitraires, ni manifestement déraisonnables.

28. Plusieurs raisons militent en faveur d'un critère relativement exigeant. Abstraction faite de la réflexion d'ordre général qui concerne les forces et faiblesses relatives des institutions judiciaires internationales et des autorités nationales, une considération est particulièrement pertinente pour l'interprétation et l'application de la Convention. La Convention a été adoptée en vue d'instaurer un ordre juridique international pour les océans applicable à tous les Etats. D'ailleurs, le préambule de la Convention reconnaît

qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention [...] un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

L'interprétation et l'application uniformes des dispositions de la Convention est indispensable à l'établissement d'un ordre juridique stable pour les mers et les océans. Si chaque Etat était autorisé à interpréter et à appliquer comme bon lui semble les dispositions de la Convention, l'uniformité serait impossible à réaliser et les obligations qui découlent de la Convention signifieraient des choses différentes pour les différents Etats. Cela troublerait l'équilibre délicat auquel on est parvenu dans la Convention à l'issue de longues et difficiles négociations et cela rendrait inopérant le régime multilatéral des océans qu'elle a créé. Un tel danger est particulièrement grave en ce qui concerne la ZEE, souvent qualifiée de « zone de tensions » en raison de la divergence qui y existe entre les intérêts des Etats côtiers et ceux d'autres Etats. J'estime donc que le Tribunal devrait appliquer un critère assez exigeant pour l'examen de la conformité de la mesure de confiscation prise par la Guinée-Bissau à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

29. L'application du critère précité à la présente espèce nécessite une appréciation « objective » du point de savoir si la confiscation par la Guinée-Bissau était nécessaire. A cette fin, le Tribunal devrait examiner, entre autres, les

points suivants : la disponibilité d'autres mesures (tout aussi efficaces, mais moins lourdes) ; l'importance pour la Guinée-Bissau de l'objectif recherché lorsqu'elle a pris la mesure de confiscation (c'est-à-dire la protection des ressources biologiques dans la ZEE) ; l'incidence de cette mesure sur les droits protégés du Panama (le « Virginia G ») et d'autres Etats ; et les circonstances dans lesquelles la mesure de confiscation a été prise et la manière avec laquelle elle l'a été.

30. S'agissant de la disponibilité d'autres mesures, je ne crois pas que la mesure de confiscation prise par la Guinée-Bissau à l'encontre du « Virginia G » était indispensable. S'il existe certaines ambiguïtés dans les lois applicables de la Guinée-Bissau, il semble qu'en vertu du décret-loi n° 6-A/2000 de la Guinée-Bissau, d'autres sanctions, comme une amende, peuvent être imposées au motif de soutage non autorisé. Le fait que les navires de pêche impliqués dans le soutage non autorisé auquel a procédé le « Virginia G » n'aient pas été confisqués, mais mis à l'amende, montre que d'autres sanctions existaient et auraient pu être prises. La confiscation, qui est la sanction la plus lourde, aurait sans doute un effet dissuasif puissant contre d'éventuelles violations futures, mais il se pourrait qu'elle soit aussi celle qui empièterait le plus sur les droits d'autres Etats.

31. L'objectif que la Guinée-Bissau essayait d'atteindre lorsqu'elle a confisqué le « Virginia G » était d'assurer le respect de sa loi sur la pêche dans la ZEE, et donc de protéger les ressources halieutiques dans cette zone. Pour apprécier l'importance de cet objectif pour la Guinée-Bissau, il faut comprendre la situation, économique et autre, de ce pays, ainsi que la nature de la mise en application des lois dans la ZEE.

32. Selon les informations fournies par la Guinée-Bissau au Tribunal, ce pays est l'un des plus pauvres du monde, avec une économie reposant principalement sur l'agriculture et la pêche, qui représentent environ 46 % du PIB (contre-mémoire de la Guinée-Bissau, par. 87). C'est pourquoi les revenus de la pêche, la préservation des ressources halieutiques et la protection du milieu marin sont pour lui « absolument essentiels ». La Guinée-Bissau souligne aussi qu'elle a une mauvaise infrastructure et que ses indicateurs sociaux sont faibles. Je n'ai aucune peine à voir l'importance vitale que revêt pour la Guinée-Bissau la protection des ressources biologiques dans sa ZEE.

33. Pourtant, protéger les ressources biologiques dans la ZEE n'est pas chose facile, ne serait-ce qu'en raison de la difficulté qu'il y a de faire respecter les lois de l'Etat côtier applicables dans cette zone. Pour de nombreux Etats côtiers,

la ZEE est une étendue immense, et assurer le respect de la législation en mer coûte beaucoup plus cher qu'à terre. Même les Etats développés, qui disposent d'importantes capacités de police, trouvent souvent difficile de faire respecter leurs lois et règlements dans chaque recoin d'une zone aussi vaste. Il va sans dire que cela est d'autant plus difficile pour des Etats qui manquent de ressources et de capacités adéquates. En conséquence, les Etats côtiers ont souvent tendance à adopter une approche draconienne de la mise en application des lois dans la ZEE. La nécessité de prendre des mesures sévères augmente lorsque les Etats côtiers souffrent terriblement des problèmes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leurs ZEE. Ce facteur, avec celui de l'importance vitale que revêt pour la Guinée-Bissau la protection de ses ressources halieutiques dans la ZEE, aurait dû être pris en compte lorsqu'il a été procédé à l'appréciation de la nécessité de la confiscation.

34. Je vais maintenant examiner l'incidence de la confiscation sur les droits du Panama et d'autres Etats dans la ZEE. L'article 58 de la Convention instaure les libertés et les droits dont jouissent les autres Etats dans la ZEE de l'Etat côtier. A cet égard, il convient de rappeler que la ZEE est une zone où doit régner l'équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'autres Etats. Comme le prévoit l'article 55 de la Convention, la ZEE est soumise « au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention ». L'équilibre complexe entre les droits et obligations de l'Etat côtier et ceux d'autres Etats se trouve au cœur du régime juridique de la ZEE. En conséquence, les dispositions de la partie V de la Convention doivent être interprétées et appliquées avec la plus grande prudence. L'article 73, paragraphe 1, de la Convention ne fait pas exception à cette règle. Aucun terme de cette disposition ne saurait être pris à la légère. Le fait que les pouvoirs de mise en application soient expliqués de manière claire et précise dans la partie V, alors qu'ils sont simplement présumés dans la partie VI – qui porte sur le plateau continental, où l'Etat côtier dispose aussi de droits souverains –, indique que l'application des lois dans la ZEE est une question très délicate et que l'équilibre trouvé dans cette disposition entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux des autres Etats devrait être préservé dans sa totalité. La confiscation, qui constitue une mesure privant le propriétaire du navire du titre sur le navire, fait perdre à l'Etat du pavillon ou au navire les libertés et droits dont il aurait autrement pu se prévaloir dans la ZEE de l'Etat côtier. Ce faisant, elle pourrait entraver l'exercice de la liberté de navigation dans la ZEE et compromettre ainsi l'équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon dans cette zone. Ce facteur devrait également être pris en considération pour apprécier la nécessité de la confiscation en l'espèce.

35. Enfin, permettez-moi d'examiner les circonstances pertinentes dans lesquelles la mesure de confiscation a été imposée par les autorités de la Guinée-Bissau et la manière dont elle l'a été. En l'espèce, si le « Virginia G » n'avait pas obtenu l'autorisation officielle requise par la législation et la pratique administrative de la Guinée-Bissau, il est clair qu'il n'était pas exploité « clandestinement ». Au contraire, les autorités de la Guinée-Bissau avaient été informées à l'avance de l'opération, y compris de sa date, de son heure et de son lieu, avec les coordonnées exactes de ce lieu, de même qu'elles étaient informées du nom du navire avitailleur. Les navires de pêche auxquels le « Virginia G » fournissait du gazole disposaient de permis conformes à la législation bissau-guinéenne. Il convient aussi de signaler que la réglementation bissau-guinéenne applicable, en particulier l'article 39 du décret 4/96, n'est pas sans ambiguïtés. Bien que cette disposition prescrive qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations d'appui logistique (le soutage y compris) et en prévoie aussi la procédure, on ne voit pas bien qui doit faire la demande de cette autorisation. Selon la Guinée-Bissau,

la législation bissau-guinéenne requiert un document officiel pour les opérations de soutage des navires, *qui est habituellement sollicité par le navire devant être ravitaillé pour le compte du navire avitailleur*, et l'autorisation doit indiquer quels navires doivent être ravitaillés en combustible (les italiques sont de moi ; contre-mémoire de la Guinée-Bissau, par. 115).

Cela est si vrai que c'est l'agent de *Balmar*, une société de pêche dont les navires se faisaient avitailler par le « Virginia G », qui a fait la demande d'autorisation. S'il y avait manquement à l'obligation d'observer la procédure requise et si ce manquement constituait une infraction aussi grave, la responsabilité de ce manquement incomberait davantage aux navires de pêche devant être avitaillés qu'au « Virginia G ».

36. De plus, comme le souligne l'arrêt au paragraphe 268, les navires de pêche (« Amabal I » et « Amabal II »), saisis en même temps que le « Virginia G », ont seulement été mis à l'amende et ils ont été libérés peu après, alors qu'ils avaient commis une infraction de même gravité à la législation bissau-guinéenne. La Guinée-Bissau a reconnu que « les navires [sont] finalement partis sans payer l'amende, suite à l'insistance de l'ambassadeur [de l'Espagne] » (contre-mémoire de la Guinée-Bissau, par. 125). Les deux autres navires de pêche (« Rimbal I » et « Rimbal II »), qui avaient bénéficié des services de soutage du « Virginia G » le même jour, n'ont même pas été saisis, et moins encore mis à l'amende ou confisqués. A mon avis, un tel manque de cohérence dans

l'imposition de sanctions à des navires ayant commis la même infraction fait naître de sérieux doutes quant à la nécessité de la mesure de confiscation.

37. L'épisode final du présent différend est constitué par la décision, prise par la CIFM, d'« abroger » la confiscation et de procéder à la mainlevée du navire treize mois après sa saisie. Selon la Guinée-Bissau, la décision a été prise à la suite de propos tenus par le Premier Ministre de la Guinée-Bissau, qui faisaient état du danger que représentait pour la sécurité de la navigation maritime la longue présence [dans le port] du navire « Virginia G » et « [des] relations d'amitié et de coopération avec le Royaume d'Espagne dans le domaine de la pêche ». La décision d'« abroger » la confiscation et la raison pour laquelle elle a été prise semblent confirmer la thèse qui veut que la confirmation n'était pas nécessaire dès le début.

38. Après avoir pesé et mis en balance les considérations qui précèdent, je suis parvenu à la conclusion suivante : si je vois bien que les autorités de la Guinée-Bissau devaient prendre des mesures énergiques contre la violation du décret-loi n° 6-A/2000 de ce pays, la mesure de confiscation du « Virginia G » n'était pas « nécessaire » en l'espèce. En conséquence, j'ai voté pour l'alinéa 8) du dispositif, qui dit que lorsqu'elle a confisqué le « Virginia G » et le gazole à son bord, la Guinée-Bissau a enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

II Perte de revenus

39. Je vais maintenant examiner les conclusions du Tribunal qui portent sur les demandes présentées par le Panama au titre de la perte de revenus. Le Tribunal a conclu, au paragraphe 435 de l'arrêt, que « seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire » sont des conséquences directes de la confiscation illicite. En ce qui concerne en particulier les pertes de revenus, le Tribunal a conclu, au paragraphe suivant, que le Panama n'est pas parvenu à établir un lien direct entre la confiscation du « Virginia G » et la perte de revenus. Pour expliquer cette conclusion, le Tribunal a souligné au paragraphe 438 qu'en vertu des lois et réglementations bissau-guinéennes, des procédures diligentes de prompt libération de navires saisis ou immobilisés étaient ouvertes au propriétaire du « Virginia G », mais que celui-ci n'y a pas eu recours.

40. L'existence d'un lien de causalité entre un fait internationalement illicite et le préjudice subi constitue une condition-clé pour demander réparation du préjudice. En l'espèce, le Panama est par conséquent tenu de prouver la relation de cause à effet entre la confiscation et la perte de revenus que le propriétaire du « Virginia G » affirme avoir subie. L'arrêt donne, semble-t-il, à entendre dans les paragraphes précités, qu'il n'existe en l'occurrence aucune relation directe de cause à effet, parce que le propriétaire ne s'est pas prévalu de la procédure de prompt mainlevée qui lui était ouverte en vertu de l'article 65 du décret-loi n° 6-A/2000 de la Guinée-Bissau.

41. Cela dit, je ne suis pas convaincu par ce raisonnement. Il est généralement admis en droit international que la partie lésée a le devoir d'atténuer le préjudice qu'elle a subi. Il s'ensuit qu'une partie lésée qui n'a pas atténué le dommage qu'elle a subi ne saurait en demander l'indemnisation *pro tanto*. Ce principe a été posé par la Cour internationale de Justice : « un Etat lésé qui n'a pas pris les mesures nécessaires à l'effet de limiter les dommages subis ne serait pas en droit de réclamer l'indemnisation de ceux qui auraient pu être évités » (affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, à la p. 55, par. 80). Une mise en garde s'impose toutefois : le devoir d'atténuation ne survient, par définition, qu'après que le dommage s'est produit en conséquence du fait illicite. Il est évident qu'un Etat ne saurait atténuer le dommage avant que celui-ci ne se produise. Par ailleurs, la procédure de prompt mainlevée possible en vertu de la législation bissau-guinéenne n'aurait pas pu être engagée après que la confiscation a été effectuée, car la confiscation entraîne nécessairement le transfert de la propriété du navire. Il n'est par conséquent pas très logique de dire qu'il n'existe aucun lien direct entre la confiscation et la perte de revenus au motif que le propriétaire du « Virginia G » n'a pas eu recours à la procédure de prompt mainlevée, car cette voie de recours ne lui était plus ouverte dès lors que le navire a été confisqué. Par ailleurs, comme cela est expliqué aux paragraphes 73 à 81 de l'arrêt, le propriétaire a, sans succès, utilisé plusieurs voies de recours qui lui étaient ouvertes par la législation bissau-guinéenne pour s'opposer à la confiscation. Je ne conclus donc pas que le propriétaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour atténuer le dommage.

42. Comme l'indique l'arrêt à ses paragraphes 429 et 430, le principe de la « réparation intégrale » est bien établi en droit international. Il est également reconnu que la réparation comprend et la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*). Plusieurs cours et tribunaux internationaux ont confirmé ce principe dans leurs décisions, et il trouve aussi son expression dans l'article 36, paragraphe 2, du projet d'articles sur la responsabilité de

l'Etat, qui dispose que « [l]’indemnité couvre tout dommage susceptible d’évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ». Ainsi, la perte de revenus doit être indemnisée dans la mesure où elle est établie par l’Etat lésé.

43. En général, un navire est un bien qui génère des revenus. Il les génère par son exploitation. Par conséquent, lorsque l’exploitation d’un navire est forcée de cesser à raison d’un fait illicite, le navire perdra forcément des revenus qu’il aurait autrement générés et cette perte peut être considérée comme la conséquence directe du fait illicite.

44. Comme cela est dit au paragraphe 56 de l’arrêt, Penn Lilac, le propriétaire du « Virginia G », a conclu un contrat d’affrètement avec Lotus Federation le 1^{er} janvier 2009. Conformément à cet accord, le propriétaire recevait 40 euros par tonne de gazole transportée pour les deux navires, avec un maximum de 90 000 tonnes par an, pendant une période de 4 ans (annexe 13 du mémoire du Panama). Dans le rapport présenté par M. Alfonso Moya Espinoza, il est estimé qu’au cours de la période d’affrètement allant du 1^{er} janvier 2009 à la saisie du « Virginia G », le 21 août 2009, ce navire générait des bénéfices mensuels de 83 005,66 euros (annexe 4.1 à la réplique du Panama). A mon avis, cela établit la capacité du « Virginia G » à générer des revenus, de même que le montant approximatif des revenus que l’on aurait pu prévoir si son exploitation avait continué. En laissant de côté pour le moment la question de la période à prendre en compte pour la perte et évaluer son montant exact, on peut raisonnablement établir que ces revenus étaient perdus lorsque l’exploitation a cessé à raison de la confiscation et qu’il existe par conséquent un lien direct entre la confiscation et la perte de revenus que Penn Lilac prétend avoir subie.

45. Il n’en reste pas moins qu’un autre facteur pertinent doit être pris en compte en l’espèce, à savoir la contribution de la partie lésée au préjudice qu’elle a subi. Le « Virginia G » a été confisqué au motif de soutage non autorisé, qui constitue une violation de l’article 23 du décret-loi n° 6-A/2000 de la Guinée-Bissau. Le navire n’aurait pas été confisqué s’il ne s’était pas livré au soutage non autorisé. En conséquence, l’origine du préjudice était l’opération de soutage illicite effectuée par le « Virginia G ». Lorsqu’une partie lésée a contribué de manière intentionnelle ou par négligence à la perte qu’elle a subie, il peut être nécessaire de tenir compte de ce facteur dans le calcul de l’indemnité. Cette idée se retrouve dans l’article 39 du projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat, aux termes duquel « [p]our déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l’action ou à l’omission,

intentionnelle ou par négligence, de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ». Il y a plusieurs décisions de justice que l'on peut interpréter dans ce sens (voir par exemple l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, à la p. 487, par. 57, et à la p. 508, par. 116). A mon avis, le soutage non autorisé effectué par le « Virginia G » est un fait qui a contribué par négligence au moins, voire intentionnellement, au préjudice qu'il a subi et qui devrait être considéré comme un facteur atténuant dans la détermination du montant de l'indemnité. En outre, ce facteur contributif devrait être appliqué à tous les dommages et pertes directement causés par la confiscation.

46. Au titre de la perte de revenus, le Panama demande une indemnité de 1 311 489,43 euros, en appliquant la marge bénéficiaire moyenne générée par le « Virginia G » avant la saisie à la période d'immobilisation de 474 jours, qui court du début de la saisie à la date de reprise de l'exploitation en décembre 2010. De plus, le Panama demande 1 245 626,40 euros au titre du profit non réalisé à raison de la résiliation du contrat d'affrètement qui a suivi la saisie du « Virginia G ».

47. A mon avis, la période à prendre en compte pour le manque à gagner devrait être celle qui commence à la date où la décision de confisquer le « Virginia G » a été confirmée par la CIFM (09/CIFM/09) et se termine à la date où le navire a été remis en service. Je trouve aussi que la demande du Panama au titre du manque à gagner à l'avenir est irrecevable, car il est clair que l'indemnisation au titre de ces revenus non réalisés constituerait une double réparation. La détermination du montant exact de l'indemnisation dépasse le cadre de la présente opinion. Il convient toutefois de rappeler que la saisie du « Virginia G » était une action de police licite contre une opération de soutage non autorisée. La confiscation du navire a en l'espèce été déclarée illicite. S'il en avait été décidé autrement, le navire aurait été passible d'une amende comprise entre 150 000 dollars des Etats-Unis et 1 000 000 dollars des Etats-Unis en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du décret-loi n° 6-A/2000. Je souligne à cet égard que les deux navires de pêche saisis avec le « Virginia G » au motif de soutage non autorisé, l'« Amabal I » et l'« Amabal II », ont été libérés une semaine après la saisie (annexe 15 du contre-mémoire de la Guinée-Bissau). Ce facteur devrait être pris en compte dans la détermination du montant de l'indemnité.

48. Compte tenu des facteurs précités, j'estime qu'au moins le modeste montant d'indemnisation au titre de la perte de revenus aurait dû être accordé au Panama. Pour ces motifs, j'ai voté contre l'alinéa 18) du dispositif.

(*signé*) Jin-Hyun Paik